

Paris, le 28 décembre 2004

Le ministre de l'écologie et
du développement durable

Le ministre des solidarités, de la santé
et de la famille

à

Mesdames et Messieurs les Préfets de Région
Mesdames et Messieurs les Préfets de Département

Mesdames et Messieurs les Directeurs
Régionaux de l'environnement
Mesdames et Messieurs les Directeurs Régionaux
Des affaires Sanitaires et Sociales
Mesdames et Messieurs les Directeurs Départementaux
Des affaires Sanitaires et Sociales

Objet : circulaire relative à la mise en œuvre du plan national de lutte contre le bruit –
réhabilitation acoustique des établissements recevant des jeunes enfants.

PJ : démarche du département de l'Indre

Par circulaire du 10 février 2004, vous avez reçu les instructions relatives au traitement des dossiers de subventions pour la réhabilitation des locaux recevant du jeune public.

Les critères de sélection des dossiers qui vous ont été indiqués par la circulaire précitée conduisant à écarter la plupart des demandes qui vous sont adressées alors même que le plan bruit prévoit, sur 5 ans, la réhabilitation de 500 cantines, 500 crèches, 500 salles de repos des écoles maternelles ainsi que 250 locaux de sport habituellement utilisés par des scolaires, vous trouverez ci après des nouvelles indications relatives à la mise en œuvre de ce programme, applicables immédiatement tant pour les nouveaux dossiers qu'en ce qui concerne le réexamen de ceux déjà en votre possession et qui auraient fait l'objet d'un rejet en application des précédentes instructions.

Il s'agit de traiter l'**acoustique interne** des lieux les plus sensibles utilisés par les élèves.

En effet, ces derniers ont souvent des difficultés d'attention, car aucun endroit calme ne leur est réservé (des niveaux de 90 dB(A) sont couramment observés), ou de perception des messages en raison d'une durée de réverbération trop importante.

.../...

L'objectif technique de la mesure est de ramener, autant que faire se peut, le niveau sonore des locaux cités à 45 dB(A) ou 70 dB(A), selon le type de local et le temps de réverbération à moins de 1,2 seconde. Ces niveaux pourront être modulés selon les types de locaux et devront, dans la mesure du possible, être proches des niveaux fixés par les arrêtés en vigueur.

D'un point de vue général, les dossiers que vous instruirez devront comporter sous peine d'irrecevabilité les documents suivants :

- **les pièces** prévues par l'arrêté du 30 mai 2000 relatif aux pièces à produire à l'appui des demandes de subventions de l'Etat pour des projets d'investissement (NOR:ECOB0010027A) et notamment **le devis** de l'entreprise chargée de réaliser les travaux selon les prescriptions de l'étude acoustique ainsi qu'**une décision** de l'organe délibérant de la collectivité locale indiquant la volonté de réhabiliter l'acoustique du local visé,
- **une étude** de la salle ou de l'établissement, établie par un **bureau d'étude en acoustique**, comportant un diagnostic de l'état existant et fixant les objectifs à atteindre ainsi que la description précise des moyens nécessaires à mettre en œuvre pour atteindre ces objectifs,
- **le devis** de l'organisme, indépendant du bureau d'études, chargé de faire une mesure de contrôle en réception lorsque le contrôle ne sera pas assuré par un service technique public.

Des critères de sélection pourront, le cas échéant, être pris en compte :

- niveau sonore initial supérieur ou égal à 55 dB(A) ou 80 dB(A) selon le type d'établissement (Cf. ci après)
- gain acoustique prévisible, après travaux, d'après calcul, d'au moins 7 dB(A) dans le local en occupation normale
- temps de réverbération initial supérieur à 1,5 seconde
- mise en œuvre d'une politique globale de lutte contre le bruit dans la commune
- coût des travaux,
- nombre d'enfants concernés.

L'aide prendra la forme d'une subvention financée sur le chapitre 67-20 art. 40 à un taux maximal variant, selon le type d'établissement et l'intérêt de l'opération au regard des critères ci-dessus, de 20 à 50 % du montant hors taxes des travaux mis en œuvre ainsi que du contrôle de réception.

Les travaux ouvrant droit à la subvention sont définis comme suit, selon le type d'établissement concerné :

Cantines scolaires : seules sont concernées les cantines scolaires aménagées avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 9 janvier 1995 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement, soit avant le 10 janvier 1996. Le montant de la subvention s'élèvera au plus à 50 % du montant total hors taxes des travaux et du contrôle de réception.

.../...

Pour ces établissements, les mesures de temps de réverbération (qui doit être supérieur à 1,5 seconde avant travaux pour ouvrir droit à subvention) et de niveau sonore **durant la période de fonctionnement**, mesuré en niveau continu équivalent pondéré A (L_{Aeq}) sont requis dans la partie « diagnostic » de l'étude acoustique ; les demandes concernant des cantines dont le L_{Aeq} est supérieur à 80 dB(A) étant prioritaires.

Les types de travaux éligibles à la subvention sont les suivants :

- amélioration acoustique (panneaux absorbants, baffles acoustiques,...)
- réfection des revêtements de sol
- changement de mobilier (tables et chaises du réfectoire)
- cloisons internes dans le cas des grands volumes et grandes surfaces au sol

Salles de repos des écoles maternelles : Seules sont concernées les salles de repos des écoles maternelles construites avant l'entrée en vigueur de l'arrêté du 9 janvier 1995, soit avant le 10 janvier 1996. Le montant de la subvention s'élèvera au plus à 50 % du montant total hors taxes des travaux et du contrôle de réception. Les valeurs des L_{Aeq} sont identiques à celles des crèches pour juger de la priorité des établissements à traiter.

Nota : De nombreuses communes, notamment les plus petites, n'ont pas constitué de dossier de demande de subvention au motif que l'étude acoustique initiale (restant à leur charge) était aussi élevé que le montant des travaux à réaliser.

*Afin qu'elles ne soient pas exclues du dispositif, il est décidé à titre dérogatoire que, pour des subventions d'un montant total inférieur à 2500 € (représentant **au maximum** 50 % du montant des travaux et de la mesure en réception) et ne concernant que les cantines et les salles de repos des écoles maternelles, l'étude acoustique initiale pourra être remplacée par un diagnostic établi par le service santé-environnement de la DDASS disposant du matériel sonométrique adapté, complété par une note de calcul permettant de définir la quantité de matériaux absorbants à mettre en œuvre pour obtenir un temps de réverbération conforme aux dispositions de l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements scolaires. Dans ce cadre, l'intervention de la DDASS est exceptionnelle, celle-ci devant, dans le domaine du bruit, prioritairement effectuer les actions précisées dans la circulaire DGS/DAGPB n° 162 du 29 mars 2004.*

La note de calcul sus-visée sera réalisée, sur demande de la commune, par l'entreprise fournissant les matériaux, qui aura été retenue après consultation.

Crèches : Seules sont concernées les crèches en service. Le montant de la subvention s'élèvera au plus à 50 % du montant total hors taxes des travaux et du contrôle de réception.

Pour ces établissements, la partie « diagnostic » de l'étude acoustique devra prendre en compte le L_{Aeq} pour les salles d'activités et le temps de réverbération. Dans la partie salle d'activité, seront jugées prioritaires les salles dont le L_{Aeq} est supérieur à 80 dB(A).

Dans la partie salle de repos, seront jugées prioritaires les demandes concernant les salles dont le L_{Aeq} est supérieur à 55 dB(A).

Les types de travaux éligibles à la subvention sont les suivants :

.../...

- isolation (plaques de plâtre,...) entre les salles de repos et les salles d'activité
- correction acoustique des salles d'activité et de repas (panneaux absorbants, baffles acoustiques,...)

Les types de travaux éligibles à la subvention sont les suivants :

- isolation (plaques de plâtre,...) entre la salle de repos et les salles de classe
- correction acoustique (panneaux absorbants, baffles acoustiques,...)

Salles de sport utilisées par les scolaires : Seuls sont concernés les établissements en service. Le montant de la subvention s'élèvera au plus à 20 % du montant total hors taxes des travaux et du contrôle de réception, en complément, lorsqu'elle existe, de la subvention du fonds national de développement du sport du ministère chargé des sports. Sont concernés principalement les gymnases et les piscines, ainsi que certaines patinoires, salles de sport de raquette ou de combat, ou encore les préaux utilisés par les scolaires.

Dans ces locaux, un L_{Acq} supérieur à 80 dB(A) est requis pour rendre l'établissement éligible à la subvention.

Les types de travaux éligibles à la subvention sont les suivants :

- correction acoustique (panneaux absorbants spécifiques à l'installation à traiter).

Le versement de la subvention interviendra après fourniture du rapport de l'organisme chargé d'effectuer les mesures en réception de travaux, et à la condition que les résultats soient conformes aux objectifs fixés par l'étude acoustique initiale, figurant au dossier de demande de subvention.

*

* *

Une formation, prise en charge par la DPPR, à l'intention des agents chargés de l'instruction de ces dossiers sera prochainement organisée par le Centre d'Information et de Documentation sur le Bruit, afin de leur permettre de se familiariser avec les termes spécifiques de l'acoustique et leur donner les bases nécessaires à une étude critique des dossiers qui leur sont transmis. Vous voudrez bien veiller à ce que les agents concernés puissent suivre cette formation.

*

* *

Nous vous remercions d'établir, à l'échelon régional, un état prévisionnel des opérations à financer sur une période triennale glissante. Vous voudrez bien faire parvenir à la mission bruit du MEDD dès que possible et **au plus tard pour le 15 février 2005** un état de vos besoins en autorisation de programme assorti des précisions suivantes : commune, type, nom ou/et adresse de l'établissement, état acoustique initial, niveau acoustique visé après travaux.

.../...

Vos besoins en crédits de paiement pour l'année 2005 devront parvenir à la mission bruit du MEDD dès que possible, et **en tout état de cause avant le 15 septembre 2005**.

Par ailleurs, vous adresserez à la mission bruit le **bilan annuel** des opérations menées au sein de votre région à l'occasion de vos demandes en nouvelles autorisations de programme.

Pour le ministre et par délégation,
Le directeur de la prévention
des pollutions et des risques,
délégué aux risques majeurs

Thierry TROUVE

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général de la Santé

Thierry MICHELON
Sous directeur de la gestion
des risques des milieux